

Luxembourg, le 22 avril 2021

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués. (5791PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(6 avril 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal d'ajuster le régime spécifique de perception à la source de la TVA et des accises aux nouveaux produits de tabac référencés comme « autres tabacs à fumer ». Ces changements donnent une assise légale à la base taxable pour les produits sans bandelette fiscale et précisent le cadre technique du mécanisme de perception à la source dans le cadre de produits placés sous entrepôt.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant les dispositions projetées qui portent essentiellement sur des ajustements pratiques et techniques, sinon celui qu'ils participent d'un effort de simplification administrative, ce qu'elle salue.

Tout au plus souhaiterait-elle voir introduire une précision sous l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> du Projet. En effet, au lieu de reprendre l'expression « autres tabacs à fumer » inspirée du droit belge auquel il est pourtant fait référence, les auteurs ont décidé de retenir les termes « succédanés du tabac ». Aussi, la référence textuelle actuelle de « tabacs à fumer, à priser ou à mâcher » disparaît. Dès lors, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de préciser que le terme « succédanés » comprend au moins les « tabacs à fumer, à priser ou à mâcher ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)